

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction régionale de l'Environnement

**Arrêté n° 2008-14 du 16 décembre 2008  
relatif à une autorisation d'altération et de destruction de milieux de repos et de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC du Canal sur la commune de  
Ramonville**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF31-152 du 19 mai 2008 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° ASUB/DIREN/SPN/2008/003 du 2 juin 2008 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées,

- Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Sud-est toulousain (SICOVAL), le 15 octobre 2008,
- Vu l'avis favorable sous réserve de mise en œuvre de mesures compensatoires, en date du 4 décembre 2008 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

**- Arrêté -**

- Article 1° - La communauté d'agglomération du sud-est toulousain (SICOVAL) est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à altérer et/ou dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces protégées listées en annexe 1 de ce présent arrêté, durant les travaux de réalisation de l'extension de la ZAC du Canal à Ramonville (31).
- Article 2° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période nécessaire à l'aménagement de l'extension de la ZAC du Canal sur la commune de Ramonville (31). La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans avant que les aménagements aient été mis en service ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 3° - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « grande agglomération toulousaine » devra prévoir une inscription du parc des cinquante en milieu naturel (zone AUL de 82 hectares en vert clair en annexe 4 de cet arrêté), avec, pour ce parc ouvert au public, la création de zones plus naturelles à évolution sans intervention humaine. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « grande agglomération toulousaine » devra également prévoir au SCOT « grande agglomération toulousaine » une inscription en milieu naturel de la zone indiquée en annexe 4 de cet arrêté (zone de 20 ha « zone de naturalité trame verte » en vert foncé), avec pour objectif retrouver des friches naturelles à évolution libre sur cette zone, en compensation des impacts du projet d'extension de la ZAC du Canal.
- Article 4° - Le SICOVAL est, de plus, tenu, en terme de mesures compensatoires des impacts du projet d'extension de la ZAC du canal sur les espèces mentionnées à l'article 1, de mettre en œuvre les mesures définies à l'annexe 2 de cet arrêté, les zones définies à l'annexe 3 de cet arrêté. Ces mesures comprennent :
- étude du bâti lors de l'acquisition avec repérage des chiroptères présents, et création d'habitats adaptés pour les chiroptères, en partenariat avec le GCMP ;
  - création d'une continuité entre les deux secteurs de friches enclavées par l'aménagement de noues constituant un habitat favorable aux reptiles et aux oiseaux protégés du site ;
  - traitement qualitatif de deux hectares d'espaces verts (noues, coulées vertes) traités en zone arbustive prenant en compte les besoins d'habitat des espèces protégées relevés sur le site ;
  - utilisation d'espèces végétales autochtones et adaptées aux besoins des espèces protégées présentes sur la zone pour tous les aménagements paysagers sur le site, avec transplantation des plus beaux individus des sites détruits ;
  - prolongation de 50 mètres d'une haie existante et conservation de 95 % des haies du site lors de la mise en œuvre de la viabilisation des parcelles.

- Article 5°- Le cahier des charges de vente des parcelles aménagées dans le cadre de l'extension de la ZAC du Canal, devra prévoir l'obligation de conserver par parcelle commercialisée, un tiers de la surface en espaces verts dont la moitié au minimum devront être traités en zone arbustive ou arborées reprenant les conditions d'habitat des espèces protégées. Les spécimens d'orme lisse dans les parcelles à la vente concernées devront être conservés et entretenus.  
Le SICOVAL précisera également, dans le cahier des charges de vente, que ces espaces devront être localisés de façon à permettre une connectivité de ces espaces aux noues, coulées vertes et haies conservées.  
Le SICOVAL indiquera enfin dans le cahier de charges de vente que la gestion de ces espaces verts devra être compatible avec le maintien des espèces protégées sur le site.
- Article 6°- Le SICOVAL est tenu de réaliser un suivi scientifique des espèces impactées par le projet, mentionnées à l'article 1, pendant la période de travaux et durant les trois années suivant la fin des dits travaux. Ce suivi doit aussi permettre de connaître la réaction des populations à l'aménagement d'extension de la ZAC du Canal et à la mise en place des mesures compensatoires. En cas d'impact négatif du projet sur les espèces, mis en évidence par ce suivi scientifique, le SICOVAL s'engage à réviser et adapter les mesures compensatoires mises en place afin de les rendre favorables aux dites espèces. Ces corrections de mesures devront être présentées et validées par la DIREN puis la DREAL Midi-Pyrénées avant toute mise en œuvre.
- Article 7°- Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'Etat et aux établissements publics concernés. Le SICOVAL devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés et sur les résultats des suivis scientifiques des espèces (article 6) à la DIREN puis la DREAL Midi-Pyrénées.
- Article 8°- Le SICOVAL précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9°- Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DIREN puis la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 10° - Le présent arrêté s'accompagne de quatre annexes relatives : à la liste des espèces protégées présentes sur le site et aux mesures compensatoires à mettre en œuvre sur le site (tableau et cartes).
- Article 11°- Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11°- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 13° - Le directeur régional de l'environnement, le Maire de Ramonville, le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

**Signé**  
André BACHOC

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2008-14 du 16 décembre 2008  
relatif à une autorisation d'altération et de destruction de milieux de repos et de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC du Canal (Ramonville) :

### Liste des espèces protégées concernées par l'autorisation

#### **Reptiles**

Lézard des murailles (*podarcis muralis*)  
Lézard vert (*lacerta viridis*)  
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

#### **Oiseaux**

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)  
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)  
Buse variable (*Buteo buteo*)  
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)  
Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)  
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)  
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)  
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)  
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)  
Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)  
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)  
Héron cendré (*Ardea cinerea*)  
Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*)  
Loriot jaune (*Oriolus*)  
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)  
Mésange charbonnière (*Parus major*)  
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)  
Mésange nonnette (*Parus palustris*)  
Milan noir (*Milvus migrans*)  
Moineau friquet (*Passer montanus*)  
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)  
Pic vert (*Picus viridis*)  
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)  
Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)  
Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)  
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)  
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)  
Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*)  
Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*)  
Serin cini (*Serinus serinus*)  
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)  
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

#### **Mammifères**

Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)  
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)  
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)  
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)  
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)  
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*)

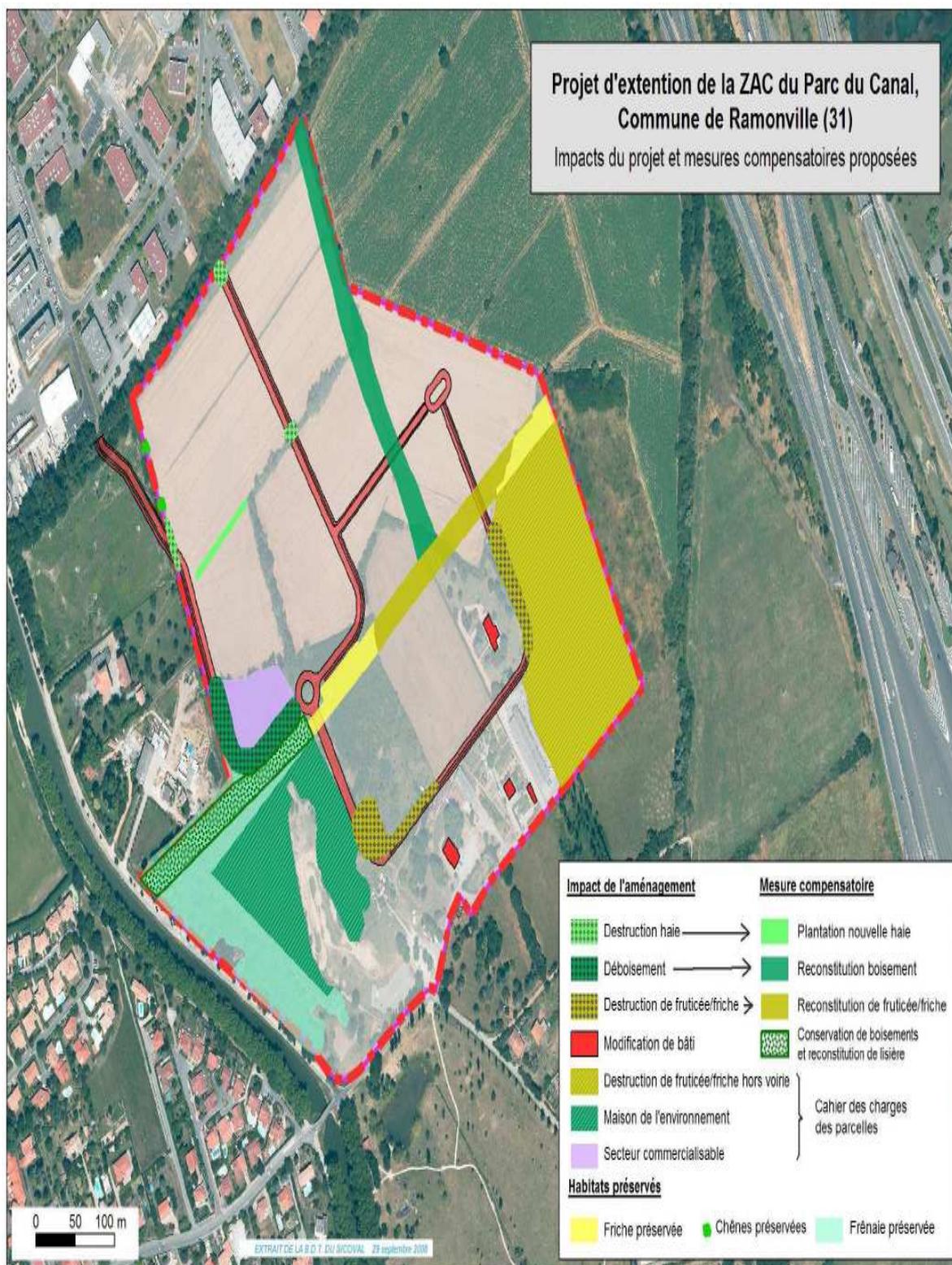
ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2008-14 du 16 décembre 2008  
relatif à une autorisation d'altération et de destruction de milieux de repos et de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC du Canal (Ramonville) :

**Tableau de synthèse des mesures compensatoires à mettre en œuvre  
sur le site d'extension de la ZAC du canal**

Milieu de reproduction	Espèces concernées	Quantité, localisation sur le site	Interactions avec le projet	Mesures	Coût	Intervenant	Période
Bâti	- Pipistrelle commune - Pipistrelle de Kuhl - Sérotine commune Lézard des murailles - oiseaux	4 maisons dans la partie Sud	Maisons dans le mais privées. Possibilité de destruction d'espèces en cas de modification	Etude au bâtiment lors de l'acquisition + si repérage positif, création d'habitat adapté	Coût de l'étude et des mesures au cas par cas : intégré dans le prix de commercialisation de la parcelle	Seront sollicités : bureaux d'études environnementaux et <b>groupe chiroptère</b>	Lors de chaque achat de parcelle bâtie et avant toute intervention de destruction ou de commercialisation
Friche arbustive	- Lézard vert - Lézard des murailles - Couleuvre à collier - oiseaux	2 unités : Est : 2 ha SO : 1 ha	0.1 ha détruits pour voirie 0.3 ha détruits voirie et place Perte de milieu et risque de destruction directe	Création d'une continuité entre les friches enclavées existantes : 0,3 ha + 2 ha d'espaces verts traités type « arbustif »	Compris dans les 330 000 €HT d'aménagements des coulées vertes de la zone + intégré aux cahiers des Charges de cession des Terrains = compris dans les prix de vente des parcelles	Services du Sicioval : - aménagement paysager - rivières - voiries et réseaux communautaires - animation économique	2009 à 2013  + à chaque commercialisation
Haies et bois	- Couleuvre à collier - Ecureuil roux - Lézard des murailles - Lucane cerf-volant - oiseaux dont Milan noir	1800 ml dont Ripisylve 280 Lisières 600 Haies 1000 Bois : 3 ha	1 ouverture 10-20 m Modif sur 100m 3 ouvertures 20 m Déboisement 0.6 ha Perte de milieu et risque de destruction directe	Création haie 50m conservation de 95 % des haies existantes traitement qualitatif des noues et coulées vertes	Compris dans les 330 000 €HT d'aménagements des coulées vertes de la zone	Services du Sicioval : - aménagement paysager - rivières - voiries et réseaux communautaires	2009 à 2013

ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2008-14 du 16 décembre 2008  
relatif à une autorisation d'altération et de destruction de milieux de repos et de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC du Canal (Ramonville) :

**Cartographie des mesures compensatoires à réaliser sur le site d'extension de la ZAC**



Compléments de légende :

- Périimètre du projet d'extension de la ZAC du Canal  
— Voiries du projet

ANNEXE 4 de l'arrêté n° 2008-14 du 16 décembre 2008  
relatif à une autorisation d'altération et de destruction de milieux de repos et de reproduction  
d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la ZAC du Canal (Ramonville) :

**Cartographie de la zone à inscrire en milieu naturel**  
**au Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération toulousaine**

